

■■■■ ASSOCIATION
■■■■ DES
■■■■ JURISTES
■■■■ PROGRESSISTES

Le 9 septembre 2014

Par courriel

Monsieur Alexandre Cusson
Maire
Hôtel de ville
415, rue Lindsay c.p. 398
Drummondville (Québec) J2B 6W3
mairie@ville.drummondville.qc.ca

Objet : Règlement municipal 3500

Monsieur le Maire,

Nous vous écrivons à titre de responsable du comité sur le droit animal de l'Association des juristes progressistes. Ce comité travaille sur les enjeux juridiques reliés aux droits des animaux et a pour mandat d'intervenir sur la place publique. Plus particulièrement, le comité a travaillé en collaboration avec la SPCA de Montréal sur la question de la réglementation municipale sur le contrôle animal. Vous trouverez le lien pour lire les textes à l'adresse suivante : <http://www.sPCA.com/?p=9713&lang=fr>

Dans cette foulée, nous avons pris connaissance du règlement municipal 3500 de la ville de Drummondville et avons constaté certaines problématiques que nous désirons porter à votre attention.

Tout d'abord, l'article 459.2 du « Chapitre 7 – Application » du « Titre VIII – De la garde des animaux » du Règlement municipal 3500 se lit ainsi :

« À toute heure raisonnable, tout officier municipal, préposé de la fourrière ou agent de la paix peut visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer. ».

De plus, « [T]out refus de laisser agir une telle personne constitue une infraction » passible d'une amende de 300\$, toujours selon le même article.

Ainsi, à tout moment « raisonnable » de la journée, sans motif, tout fonctionnaire de la ville de Drummondville peut pénétrer dans le domicile d'un citoyen afin de vérifier l'application dudit règlement, opérer une fouille et une perquisition, le tout sans mandat.

Cette disposition a pour but notamment de faire respecter l'application de l'article 450.1 de ce même chapitre, qui énonce :

« Constitue une nuisance et est interdit sur tout le territoire de la Ville de Drummondville le fait d'avoir en sa possession, de garder, de vendre, d'offrir en vente ou de donner :

a) Tout chien de race bull-terrier, bully's, American bull-terrier, American Staffordshire terrier ou Staffordshire bull-terrier, communément appelés « pitbulls » ;

b) Tout chien hybride issu d'un chien d'une race mentionnée au paragraphe a) et d'un chien d'une autre race ;

c) Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une race mentionnée au paragraphe a);

d) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage ;

e) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un autre animal.

Outre un chien d'une race énumérée au paragraphe a), b) ou c), est réputé être dangereux, tout chien qui cause une blessure corporelle à une personne ou à un animal par morsure, ou griffure.

Est présumé méchant, tout chien qui manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne ou d'un animal en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce, en n'obtempérant pas aux ordres répétés de son gardien ou en agissant de toute autre manière indiquant qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal.

Tout propriétaire d'un chien de race bull-terrier possédant une licence de la Ville de Drummondville en date du 8 avril 2014 peut conserver ce chien jusqu'à la mort de celui-ci, à condition de maintenir cette licence en vigueur sans interruption. Les droits acquis ne valent que pour le chien pour lequel la licence a été obtenue. Une fois son chien décédé, un tel propriétaire perd ses droits acquis. [Nos soulignements.] »

Précisons d'emblée que le caractère subjectif d'un chien « présumé méchant », qui n'est aucunement lié au contexte (par exemple, une provocation), est juridiquement problématique. L'interprétation de ce paragraphe est largement susceptible d'être arbitraire, tel qu'expliqué dans notre texte « Règlement sur le contrôle des animaux : une perspective critique », disponible sur le site internet de l'Association des juristes progressistes (AJP).

Par ailleurs, les fouilles et perquisitions sans mandat prévues à l'article 459.2 furent déclarées inconstitutionnelles par la Cour supérieure du Québec en 2011, par le jugement *Cognyl-Fournier*

c. *Montréal (Ville de)*¹. En effet, tant la Charte canadienne des droits et libertés que la Charte des droits et libertés de la personne du Québec contiennent des dispositions afin de protéger les citoyens. Par conséquent, nous estimons fort problématique qu'un règlement, révisé en avril 2014, contienne une disposition ayant été déclarée inconstitutionnelle.

En ce qui a trait à l'interdiction générale de certaines races canines de type « pit-bull », nous estimons toutefois pertinent de vous présenter les faits suivants. L'interdiction de ces races est fortement disproportionnée aux accidents graves causés par des morsures de chien. Les villes ayant promulgué de telles lois ont rarement connu des résultats concluants; citons les exemples de Denver, au Colorado, où les morsures sont largement plus présentes que dans les villes avoisinantes², ou encore de l'Ontario, où plusieurs députés se battent maintenant pour lever cette interdiction qui n'a pas produit de résultat appréciable³.

Ajoutons que l'identification des races concernées peut souvent être problématique, voire même aléatoire, dû aux nombreux croisements et à d'autres races similaires en apparence. Il ne semble pas exister de données vérifiables et cohérentes exposant la nécessité d'une telle présomption de culpabilité dirigée uniquement vers certaines races, qui sont souvent victimes de l'image qui leur fut infligée par des individus irresponsables les utilisant lors de combats de chiens ou pour l'attaque ou la protection. Il y a un clair manque de preuves scientifiques soutenant la théorie de cette propension génétique attribuée aux races concernées par ce règlement, d'autant plus lorsque diluées avec d'autres.

Nous espérons que la présente guidera vos actions législatives futures en la matière. Nous espérons de façon plus pressante que cela vous incitera à rectifier le règlement 3500.

Nous demeurons à votre disposition pour de plus amples informations si nécessaire.

Veuillez agréer, monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude St-Amant
Responsable du Comité Droit animal de l'Association des juristes progressistes (AJP)

c.c. L'Express Drummondville
TVCogeco Drummondville

¹ 2011 QCCS 2654.

² "Denver's Breed Specific Legislation: Brutal, Costly and Ineffective". Disponible à l'adresse suivante: http://nationalcanineresearchcouncil.com/uploaded_files/tinymce/Denver%20BSL%20Brutal,%20Costly,%20and%20Ineffective%20_%20Aug%202013.pdf.

³ "Ontario MPPs Support End to Pitbull Ban". Disponible à l'adresse suivante: <http://www.cbc.ca/news/canada/ottawa/ontario-mpps-support-end-to-pit-bull-ban-1.1167153>.